CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.460 du 27 mai 2008

G/A 177.406/XIII-4320

En cause : 1. **VANWINGENE** Michèle,

2. **STINGLHAMBER** Patrice,

3. **VERHELST** Jean-Marie,

ayant tous élu domicile chez
Me Philippe SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d 'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Auderghem,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2006 par Michèle VANWINGENE, Patrice STINGLHAMBER et Jean-Marie VERHELST qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 16 mai 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem autorisant à démolir les bâtiments existants et à construire un ensemble de 4 maisons unifamiliales rue E. Steeno, 11-17;

Vu l'arrêt n° 168.593 du 8 mars 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et accueillant la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée G & G IMMO;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, du 26 juin 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 juillet 2007 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n^o^ 168.593 du 8 mars 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 20 mars 2007;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-sept mai deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN. M. HANOTIAU.